

RÈGLEMENT NUMÉRO 1296 PERMETTANT L'IMPLANTATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SUR LE LOT 6 327 707, SITUÉ SUR L'AVENUE DE LA GARE

ATTENDU que l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., chap. S-4.1.1)* permet à une municipalité locale, et ce, malgré toute réglementation de zonage en vigueur sur son territoire, d'adopter un règlement pour permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche accueille des jeunes familles nécessitant une offre importante en services de garde pour la petite enfance ;

CONSIDÉRANT la vocation de l'avenue de la Gare et que l'implantation du bâtiment projeté sur le lot 6 327 707 se prête à une telle fonction, tant en termes de complémentarité d'usages, de gabarit du cadre bâti, de facture architecturale que de disponibilité d'espaces extérieurs sur le terrain ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 210419-34 a été donné pour le présent règlement ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Malgré les dispositions du Règlement numéro 1103 sur le zonage, il est autorisé d'octroyer un certificat d'autorisation d'usage et un permis pour la construction d'un bâtiment à des fins de service de garde éducatif à l'enfance, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., chap. S-4.1.1)*, sur le lot 2 022 610 du cadastre du Québec.

ARTICLE 2

L'autorisation dont il est fait mention à l'article 1 du présent règlement est sujette aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur et/ou le propriétaire ne peuvent se soustraire en aucun temps aux exigences de tout autre règlement municipal ou provincial et loi provinciale applicable.
- b) Les dispositions normatives de la réglementation d'urbanisme de la Ville relatives à l'implantation, l'architecture, l'aménagement paysager et au stationnement ainsi qu'à celles relatives à l'obtention des permis et certificats requis s'appliquent malgré toutes dispositions contraires.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)
Guillaume Tremblay, maire

(Signé)
Me Caroline Asselin, assistante-greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 210419-34 / 19 avril 2021

Adoption du règlement : 210503-16 / 3 mai 2021

Entrée en vigueur : 12 mai 2021